

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 mars 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 2 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi trente mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE,

M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Victor BLANCHET,

M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET DEMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Anne GIROUDON.

Délibération n°2026/03/08 - Budget annexe de la Régie des Restaurants - Décision modificative n°2026/01

Vu l'article L.1612-11 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le budget annexe Régie des Restaurants adopté par le Conseil Municipal le 18 décembre 2025,

Sur proposition de M. Gérard VERNET, il est présenté au Conseil Municipal la décision modificative du budget annexe de la Régie des Restaurants suivante :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 EXERCICE 2026

REGIE RESTAURANTS

Il est repris dans cette décision modificative les décisions d'affectation des résultats des différents budgets votées par le Conseil Municipal le 30 mars 2026 ainsi que l'écriture complémentaire d'équilibre.
Y figurent également le cas échéant quelques ajustements de crédits

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
Résultat de clôture de fonctionnement		5 803,83
Résultat de clôture d'investissement		104,49
Report des restes d'investissement à réaliser	0,00	0,00
Excédent à affecter		5 803,83

N°	IMPUTATION	INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	Credits inscrits
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
1	002 002 281	Excédent antérieur reporté		5 803,83	Affectation de l'excédent de fonctionnement 2025	0
	chap 70 7086 281	Redevances (repas passagers)		196,17		7 000
	Chap 011 60623 281	Alimentation	6 000,00			170 000
VERIFICATION D'EQUILIBRE			6 000,00	6 000,00		0,00

SECTION D' INVESTISSEMENT							Credits inscrits
1	001 001 281	Excédent d'investissement reporté	0,00	104,49	Affectation de l'excédent d'investissement 2025	0	
	Chap 21 2188 281	Matériel	104,49			126 000	
VERIFICATION D'EQUILIBRE			104,49	104,49		0,00	

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, décide :

- D'APPROUVER la décision modificative 2026/01 sur le budget annexe de la Régie des Restaurants telle que présentée ci-dessus

A MONTRISON, LE 31/03/2026.
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE




LA SECRETAIRE,

Anne GIROUDON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69633 Lyon Cedex 03 ou www.juridicours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, seul les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.